

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026
Publication : 09/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE**

**ARRONDISSEMENT
DE BASTIA**

CANTON DE BORGIO

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

Date de convocation :

28 mai 2026

Objet de la délibération :

**REGLES D'OUVERTURE, DE
FONCTIONNEMENT, DE GESTION,
D'UTILISATION DU COMPTE
EPARGNE TEMPS**

Le Maire



COMMUNE DE BORGIO

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL**

Séance du jeudi 04 juin 2026

DELIBERATION N°8 2026-06-08

**L'an deux mille vingt six
et le 04 juin**

à dix-sept heure trente le Conseil Municipal de la Commune de BORGIO,
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous
la présidence de Monsieur Le Maire **Jean DOMINICI**

PRESENTS : 27

DOMINICI Jean, LAMBERTI Ange, NERI Angèle, GARIBALDI Augustine,
SIMON Marie-Anne, PASQUALINI Alain, VINCIGUERRA Eugène, SANTINI
Gilda, ROMEYER-DHERBEY Maurice, PASQUALINI Andréa, PASQUINI
Joseph, VAN TORNHOUT Nathalie, OLIVA Joseph, TARDY Philippe,
CHIAPPALONE Maria, MILLIEX Didier, MILANI Paul, RUTALI Marie-Rose,
GUIDONI Stéphanie, EVANGELISTA Jean-Michel, POLI Anne, MATTEI
Thomas, LE BIGOT Caroline, CASIMIRI Frédéric, MUSCATELLI Jean-Camille,
CAMURATI Marie, BEVERAGGI Baptiste,

ABSENTS EXCUSES : 05

NATALI Pierre a donné procuration à POLI Anne, PASQUALINI Pierre Antoine a
donné pouvoir à LAMBERTI Ange, AMBROSI Chantal a donné pouvoir à LE
BIGOT Caroline, CHOIX Sabine a donné pouvoir à OLIVA Joseph, SAMPIERI
Alexandra a donné pouvoir à CHIAPPALONE Maria.

ABSENTS : 01

GARULLI Alicia,

MME CAMURATI Marie a été nommée pour remplir les fonctions de
secrétaire ; ont voté :

Pour : 32 Contre : 0 Abstentions : 0

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026
Publication : 09/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 09/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Mairie de Borgo
Département de la Haute-Savoie

REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, permet l'instauration du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale. Les agents territoriaux peuvent demander à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps, sous certaines conditions.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Social Territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

Les agents bénéficiaires :

Pourront demander l'ouverture d'un CET les fonctionnaires titulaire et agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus de ce dispositif :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année ;
- les agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou temporaire pour faire face à un surcroît de travail ;
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-CAE, contrat d'apprentissage...);
- les assistants maternels et assistants familiaux ;
- les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique.

La nature des jours épargnés :

Pourront alimenter le compte épargne temps :

- Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement : le nombre de jours de congés pris doit être au moins égal à 20 ;
- les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT);
- Les jours de repos compensateur attribués en contrepartie de travaux supplémentaires sous réserves de ne pas déroger à la réglementation relative aux amplitudes horaires journalières, hebdomadaires ou annuelles de travail.

Au total le nombre de jours cumulés dans un compte épargne temps ne pourra pas dépasser 60 jours (maximum imposé par la réglementation).

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET. (*jours épargnés et consommés*), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai permettra à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année N+1.

L'utilisation du compte épargne temps :

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le principe de la monétisation des jours inscrits dans un CET. Le Maire propose de retenir ce principe qui ouvrira aux agents détenteurs d'un CET d'autres options d'utilisation (*en plus de l'utilisation sous forme de jours de congés*) à condition d'avoir épargné plus de 15 jours sur le CET et pour les seuls jours épargnés au-delà de 15.

L'agent pourrait ainsi demander le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi qu'il suit à ce jour :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/06/2026

Publication : 09/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation -

- Catégorie A : 150,00 euros
- Catégorie B : 100,00 euros
- Catégorie C : 83,00 euros



Mairie de Borgo
Département de la Haute-Corse

Cette option sera ouverte à l'ensemble du personnel

Le versement de l'équivalent monétaire des jours épargnés dans le régime de retraite additionnelle de la fonction publique territoriale (RAFP). Cette option concernera uniquement les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéances, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

L'autorité territoriale devra informer l'agent de l'ouverture de son compte épargne temps puis de son évolution annuellement.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2 et L. 621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps ;

Vu la circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 juin 2026;

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire

ARTICLE 2 : D'adopter les modalités d'organisation du compte épargne temps proposées.

ARTICLE 3 : la compensation financière des jours épargnés au titre du CET.

ARTICLE 4 : D'autoriser l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs.

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés